Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au capital de 48.889.380 euros

170, Place Henri Régnault - La Défense 6

92973 PARIS LA DEFENSE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 7 NOV. 2001
DEPOT N° 31652

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 AOUT 2001

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille un,

le vingt quatre août à 15 heures,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 48.889.380 euros, divisé en 16.085.405 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'Espace Charles-Louis Havas, 1 rue des Huissiers à Neuilly sur Seine, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis publié par le Journal Spécial des Sociétés en date du 9 août 2001 et au BALO du 8 août 2001, ainsi que par lettre adressée le 8 août 2001 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date. L'avis de réunion a été publié au BALO du 23 juillet 2001.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Daniel VALOT, Président du Conseil d'Administration.

M. MANDIL et M. PERSUY, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 6.085.540 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. CHARRON, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est présent.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Rapport du Conseil d'Administration ;

2. Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social pour réaliser une ou plusieurs offres publiques d'échange ;

4. Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts ;

5. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en vue de réserver la souscription des titres à émettre aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan d'Epargne Salariale Volontaire ;

6. Autorisation d'émission d'options de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ;

7. Modification des statuts à l'effet d'une mise en harmonie avec le Code de commerce et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

8. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital ;

9. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital ;

10. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

11. Augmentation de capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société ;

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12. Rapport du Conseil d'Administration ;

13. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'émettre des obligations, des titres assimilés ou d'autres titres conférant un même droit de créance sur la société ;

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

14. Pouvoirs.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

- un exemplaire du BALO du 23 juillet 2001 contenant avis de réunion, du BALO du 8 août 2001 et du "Journal Spécial des Sociétés" du 9 août 2001 contenant avis de convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment le texte des projets de résolutions et les Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

- la liste des actionnaires,

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

En lieu et place de la lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte, le Président fait une présentation des opérations de rapprochement avec COFLEXIP et ISIS qui ont motivé la tenue de cette Assemblée.

Au nom des Commissaires aux comptes, M. CHARRON donne le contenu de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui souhaitent intervenir.

En réponse aux questions posées, M. VALOT commente le projet d'offre publique d'échange

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social pour réaliser une ou plusieurs offres publiques d'échange

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

Constate la libération intégrale du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce et de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, ou le cas échéant le Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, à augmenter le capital de la Société par l'émission successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, d'actions nouvelles ou de toutes autres valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une ou plusieurs offres publiques d'échange initiées par la Société sur des actions d'une autre société ou de plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation ne pourra être supérieur à 60.000.000 euros.

En tant que de besoin, constate que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières susvisées qui pourraient donner accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons émis de manière autonome.

Décide que le montant nominal des titres d'emprunt émis, le cas échéant, en application de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 60.000.000 euros.

Décide que le Conseil d'Administration, ou le cas échéant le Directoire, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, à l'effet notamment, de fixer, pour chaque offre publique la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange, de déterminer les dates et modalités des émissions d'actions, de déterminer la date de jouissance des actions à créer, de fixer le prix et les conditions de ces émissions, de fixer le montant à émettre, de déterminer le mode de libération des actions émises et, le cas échéant, de prévoir les modalités de leur rachat en bourse, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre qui ne pourra excéder trois mois, de prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA des actions créées.

En outre, le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et constater la ou les augmentations de capital résultant des émissions réalisées par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, la présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 268.134 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Décide, sous réserve du succès de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur les actions de la société Coflexip, que la dénomination sociale « Technip » sera remplacée par « Technip-Coflexip » et donne en conséquence tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 – Dénomination

« La Société a pour dénomination : TECHNIP-COFLEXIP ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 10 voix.

TECHNIP

Société anonyme au capital de 49.074.210,25 euros
170, Place Henri-Régnault
La Défense 6
92973 Paris La Défense
RCS Nanterre B 589 803 261

Décisions du Président du Conseil d'administration

du 11 octobre 2001

Augmentations de capital dans le cadre des offres publiques d'échange initiées par Technip sur les titres Isis et Coflexip

Etant rappelé que :

- l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 24 août 2001 a, sous sa résolution n°6 bis, délégué au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, par voie d'appel public à l'épargne, à l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximum de 84.000.000 euros sur lequel s'impute, notamment, le montant nominal d'augmentation de capital de 60.000.000 euros prévu par la résolution n°1 ;

- l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 24 août 2001 a, sous sa résolution n°1, délégué, au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce et de l'article L. 225-129 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation à son Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 60.000.000 euros, par l'émission successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, d'actions nouvelles ou de toutes autres valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une ou plusieurs offres publiques d'échange initiées par la Société sur des actions d'une autre société ou de plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

- en application de l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 24 août 2001, sous sa résolution n°1, le Conseil d'administration réuni dans sa séance du 8 octobre 2001, a subdélégué à son Président tous pouvoirs aux fins de réaliser les augmentations de capital nécessaires en vue de rémunérer, selon les conditions fixées par les résolutions n°1 et n°6 bis de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 août 2001 et dans les limites fixées par cesdites résolutions, les détenteurs des titres Isis et Coflexip qui auront apporté aux offres publiques d'échange initiées par la Société, notamment, de constater le nombre de titres apportés auxdites offres, de fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre (au titre de chacune des offres), de constater la date de jouissance des actions à créer, de faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA des actions créées et pour l'admission des *American Depositary Shares* (*ADS*) représentant ces actions au *New York Stock Exchange*, de fixer le montant de la prime d'émission, de constater le montant de l'augmentation de capital, de procéder à toute imputation sur la prime d'émission, d'établir, au moment où il fera usage de l'autorisation, le rapport complémentaire prévu à l'article 155-2 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, de rendre compte au Conseil de l'utilisation faite de ces pouvoirs conformément à l'article L. 225-129 V du Code de commerce en son deuxième alinéa, et plus généralement de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne fin des émissions précitées et de modifier corrélativement les statuts ;

- le Conseil des Marchés Financiers a publié les résultats définitifs de l'offre publique d'échange (OPE) de Technip sur Isis le 11 octobre 2001 dans une décision n° 201C1244 et a constaté que 4.601.170 actions Isis avaient été apportées à l'offre ;

- le Conseil des Marchés Financiers a publié les résultats définitifs de l'offre publique d'échange (OPE) à titre principal et d'achat (OPA) à titre subsidiaire de Technip sur Coflexip le 11 octobre 2001 dans une décision n° 201C1243 et a constaté que 1.060.112 actions Coflexip avaient été apportées à l'OPE et 8.832.727 actions Coflexip à l'OPA. Le nombre d'actions Coflexip apportées à l'OPA étant supérieur au plafond des 5.000.000 actions Coflexip fixé par la Société, l'excédent d'actions soit 3.832.727, est reporté sur l'OPE.

Après avoir examiné les résultats de l'OPE de Technip sur Isis et de l'OPE de Technip sur Coflexip, le Président faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil, constate que 4.601.170 actions Isis ont été apportées à l'OPE sur Isis et 4.892.839 actions Coflexip ont été apportées à l'OPE sur Coflexip.

Il décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15.436.925,35 euros, par émission de 5.061.287 actions nouvelles, jouissance au 1er janvier 2001, à l'effet de rémunérer les apporteurs des titres Isis à l'OPE et ;

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 16.788.529,80 euros, par émission de 5.504.436 actions nouvelles, jouissance au 1er janvier 2001, à l'effet de rémunérer les apporteurs des titres Coflexip à l'OPE ;

- de remettre 8 actions Technip existantes à BNP Paribas en rémunération des actions Coflexip reversées à l'OPE qui ne sont pas divisibles par le rapport d'échange en un nombre entier d'actions Technip.

Dès leur émission, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance au 1er janvier 2001.

Ces actions nouvelles de la Société devraient être cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris au plus tard à compter du 19 octobre 2001, sur la même ligne que les actions existantes et sous forme d'*American Depositary Shares* (*ADS*) représentant ces actions au *New York Stock Exchange.*

Le Président constate que le montant total de la prime d'émission s'élève à 1.531.395.891,62 euros et que le montant nominal total des augmentations de capital s'élève à 32.225.455,15 euros.

Le Président décide que tous les frais inhérents à ces augmentations de capital seront imputés sur la prime d'émission.

En conséquence, le Président décide de modifier, comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – CAPITAL

« Le capital est fixé à la somme de 81.299.665,40 euros divisé en 26.655.628 actions, entièrement libérées et de même catégorie. »

Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

Il est rappelé que l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 24 août 2001 a, sous sa deuxième résolution, décidé, sous réserve du succès de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur les actions Coflexip, que la dénomination sociale « Technip » serait remplacée par « Technip-Coflexip » et a donné en conséquence tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier l'article 2 des statuts.

En conséquence, le Président ayant constaté les résultats de l'OPE et de l'OPA sur Coflexip, décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

« La Société a pour dénomination : TECHNIP – COFLEXIP. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président arrête les termes du rapport complémentaire devant être mis à la disposition des actionnaires dans les 15 jours de la présente décision. Les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire qui sera mis à la disposition des actionnaires dans les 15 jours de la présente décision.

Ces rapports seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les 15 jours du présent Conseil d'administration et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine Assemblée générale.

Daniel VALOT
Président du Conseil d'administration

ENREGISTRÉ À LA RECETTE DIVISIONNAIRE
le 19 OCT. 2001
F° 82 Bd 201/59
REÇU : - DROIT EN PRINCIPAL trois cent vingt francs
- DIXIÈMES mille cinq cents francs
Signature : Sylvain
Inspecteur des impôts

Copie certifiée conforme
PUTEAUX LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP-COFLEXIP

La Défense 6 – 170 Place Henri Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

11 OCTOBRE 2001

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**	
Article :	***Titre article :***	***Page :***
ARTICLE I	FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	SIEGE	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL	5
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	5
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12	FRANCHISSEMENTS DE SEUILS	6
TITRE III	**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14	BUREAU DU CONSEIL –REUNIONS – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX	7
ARTICLE 15	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	9
ARTICLE 17	REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	10
TITRE IV	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
TITRE V	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 19	REGLES GENERALES	12
ARTICLE 20	DROIT DE VOTE DOUBLE	12
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES**	
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 22	COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 23	REPARTITION DES BENEFICES	13
ARTICLE 24	PAIEMENT DES DIVIDENDES	14
TITRE VII	**DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION**	
ARTICLE 25	CAUSES DE DISSOLUTION	15
ARTICLE 26	LIQUIDATION	15
ARTICLE 27	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE	16
ARTICLE 28	MODALITES DE LA LIQUIDATION	16
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 29	CONTESTATIONS	17
ARTICLE 30	POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES	17

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP-COFLEXIP est constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP-COFLEXIP.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" écrits lisiblement, ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Tous études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines.

L'assistance technique et les opérations d'expertise.

La représentation de toutes les firmes et compagnies étrangères qualifiées dans la technique et les procédés de construction, le montage et l'équipement de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques ou autres.

L'exécution de toutes recherches dans les applications de la Chimie, de la Physique et des Sciences connexes et l'enseignement de ces Sciences.

Le développement et la mise au point de tous procédés pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

La prise de tous brevets relatifs aux procédés ainsi mis au point et l'exploitation sous une forme quelconque desdits brevets.

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation, ou en commissionnaire.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraodinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 81.299.665,4 euros, divisé en 26.655.628 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois dans le délai maximum imposé par la législation en vigueur aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 2% au dessus de celui des avances de la Banque de France avec un minimum de 7% à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM) des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Tout actionnaire agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article 356-1 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, venant à détenir directement ou indirectement 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 32,5% est tenu d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, la Société dans le délai prévu à l'article L233-7 du Code de Commerce.

L'information prévue à l'alinéa précédent pour tout franchissement de seuil d'un multiple de 2,5% du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

Le non-respect de déclaration des seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L233-14 du Code de Commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres.

Chacune des personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; elle doit, si elle révoque son représentant ou en cas de décès ou de démission de celui-ci, désigner un nouveau représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre des sorties ; une fois le roulement établi, les administrateurs sortants seront ceux dont les fonctions ont eu la plus longue durée depuis leur dernière nomination.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL – REUNIONS – DELIBERATIONS PROCES-VERBAUX

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer, même en dehors de ses membres, un secrétaire pour une durée qu'il détermine.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président ou du tiers au moins des administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou en cas d'urgence verbalement avec confirmation par télécopie.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

III. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, un Administrateur proposé par le Président pour ce faire, ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Tout Administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à effet de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur, les délibérations du conseil d'Administration prennent en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent à ses réunions par des moyens de visioconférence.

Des membres de la Direction peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, physiquement, par ces moyens de visioconférence, ou tous autres moyens autorisés par la règlementation en vigueur, ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

IV. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

III. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est chacune déterminée par le Conseil d'Administration.

III. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Livre II du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur proposé par le Président pour ce faire ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence dans les conditions fixées par la règlementation.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE DOUBLE

A compter du 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sous réserve des dispositions de l'article 5 des statuts.

Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 22 des statuts.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date où le nombre des actionnaires est devenu inférieur à sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, le Conseil d'Administration serait tenu, dans les quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'Assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs sont au surplus investis des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment, toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, requiert le consentement unanime des actionnaires. La cession de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants, est interdite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispoisitions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la durée de la liquidation.

L'Assemblée peut désigner des contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après prélèvement du Passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera réparti de la manière suivante :

- on procèdera d'abord au remboursement du capital non amorti,

- on distribuera ensuite le surplus entre tous les actionnaires en proportion de leurs droits.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.